



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****187^e session**

Genève, 21-24 juin 2022

Point 4.7.1 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : Examen de projets d'amendements
à des Règlements ONU existants, soumis par le GRPE****Proposition de complément 8 à la série 03 d'amendements
au Règlement ONU n° 24 (Émissions de polluants visibles,
mesure de la puissance des moteurs à allumage
par compression (fumées des moteurs diesel))****Communication du Groupe de travail de la pollution et de l'énergie***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de la pollution et de l'énergie (GRPE) à sa quatre-vingt-cinquième session (ECE/TRANS/WP.29/GRPE/85, par. 35), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2022/4. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de juin 2022.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2022 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2022 (A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Annexe 4, paragraphe 3.1.5, lire :

- « 3.1.5 En ce qui concerne la puissance du moteur mesurée au banc lors de l'essai en régimes stabilisés sur la courbe de pleine charge, on peut admettre les tolérances suivantes par rapport à la puissance déclarée par le constructeur :
- Puissance maximale : $\pm 2 \%$
- aux autres points de mesure : $\pm 4 \%$. ».

Annexe 10, paragraphe 4.7, lire :

- « 4.7 Dépression dans le système d'admission (voir note la du tableau 1)
- $\pm 50 \text{ Pa}$ ».
-